

Gouvernement du Québec

### **Décret 1202-2020, 11 novembre 2020**

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec d'une troisième tranche de la subvention, d'un montant maximal de 1 465 800 \$, pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance, d'un montant maximal de 592 495 \$, pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 741-2019 du 3 juillet 2019 autorise la ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 452 090 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a été autorisé le 7 juillet 2020 à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec une avance additionnelle d'un montant de 452 090 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec une troisième tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 1 465 800 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 369 980 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal

de 592 495 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec une troisième tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 1 465 800 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 369 980 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 592 495 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73569

Gouvernement du Québec

### **Décret 1203-2020, 11 novembre 2020**

CONCERNANT le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt d'une troisième tranche de la subvention, d'un montant maximal de 1 061 490 \$, pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance, d'un montant maximal de 461 140 \$, pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;